



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 09 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-2558/SG/SCOPP

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de modification des installations classées exploitées par la société Distillerie ISAUTIER sises, chemin Fredeleine, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 626 SG/D1/2 du 16 mai 1962 autorisant M. Charles ISAUTIER à créer à Saint-Pierre, lieu dit « Ravine Blanche » un complexe industriel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2142 SG/AE/3 du 9 novembre 1965 autorisant le transfert de la distillerie ISAUTIER de Saint-Pierre ville ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 01 - 0577/SG/DAI/3 en du 19 mars 2001 réglementant les installations de stockage et de distillation d'alcool exploitée par la société ISAUTIER S.A. à Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 - 3407 SG/DRCTCV du 18 décembre 2008 prescrivant des dispositions complémentaires aux installations de distillation et de stockage d'alcool exploitées par la société ISAUTIER S.A. à Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09 -157 SG/DRCTCV du 26 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 08 - 3407 SG/DRCTCV du 18 décembre 2008 prescrivant des dispositions complémentaires aux installations de distillation et de stockage d'alcool exploitées par la société ISAUTIER S.A. à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises chemin Fredeline, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 9 septembre 2021 par la société Distillerie ISAUTIER, considérée complète le 5 novembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00380 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de Distillerie ISAUTIER consiste essentiellement à étendre les capacités de ses stockages d'alcools ;

CONSIDÉRANT que cette extension de capacité accroît les risques de pollution atmosphérique et de pollution des eaux et des sols en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT les effets cumulés potentiels du projet avec le projet d'extension de la liquoristerie voisine Rhums et punches ISAUTIER ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte un plan d'épandage des vinasses de la distillerie sur des terres agricoles, autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001 visé supra ;

CONSIDÉRANT que les vinasses, dont l'épandage est réglementairement autorisé, conservent un statut de déchet et peuvent présenter un risque de pollution des sols et des eaux.

CONSIDÉRANT les extensions non encadrées, apportées au plan d'épandage depuis le dossier originel de demande d'autorisation :

- initialement autorisé sur Saint-Pierre, extension de l'épandage sur 4 nouvelles communes : Le Tampon, L'Etang-Salé, Saint-Joseph et Saint-Louis,
- augmentation de la surface initialement autorisée (300 ha) d'environ 250 ha,
- doublement des quantités de vinasses épandues par rapport aux quantités initialement prévues (6 000 m³/an) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des nouvelles parcelles où sont épandues les vinasses sont concernées par des périmètres de protection de captage et sont localisées dans la ZNIEFF « Hauts du Tampon et de l'Entre Deux » ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial non seulement de vérifier la conformité des épandages vis-à-vis des textes réglementaires en vigueur, mais aussi de déterminer la sensibilité environnementale des nouvelles zones d'épandage (notamment vis-à-vis des ressources en eau) et les incidences potentielles de ces actions sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 décembre 2021 ,

ARRÊTE

Article n°1 :

Les modifications projetées par la société Distillerie ISAUTIER pour ses installations classées situées chemin Fredeline, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, nécessitent de réaliser une évaluation environnementale et sont donc considérées comme substantielles.

Elles nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale dans les formes et modalités prévues aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact dont le contenu est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article n°2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article n°3 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Distillerie ISAUTIER et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM